

Foire aux questions

sur les frais de déplacement temporaire

7. Frais de repas

Je suis **en mission** toute la journée hors de mes résidences administrative et familiale, je me restaure le midi au restaurant administratif qui se trouve à proximité. Quel est le montant du remboursement de mes frais de repas ?

En cas de mission, le taux réduit de 7,63 € est appliqué lorsque l'agent prend son repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

Je suis **en mission** toute la journée hors de mes résidences administrative et familiale, un restaurant administratif se trouve à proximité (moins de 15 minutes) mais je ne m'y restaure pas le midi. Quel est le montant du remboursement de mes frais de repas ?

En cas de mission, le taux habituel de 15,25 € est appliqué lorsque l'agent ne prend pas son repas dans un restaurant administratif ou assimilé, même s'il en avait la possibilité. Il est cependant préconisé, dans ce cas, de déjeuner dans le restaurant administratif existant à proximité.

Dans ce dernier cas, dois-je justifier que je me suis restauré en dehors du restaurant administratif?

L'article 3 du décret n° 2006-7814 du 3 juillet 2006 ne prévoit la production d'aucun justificatif de paiement pour le remboursement des frais de repas. Aucune pièce ne doit donc être transmise pour justifier que le repas a été pris hors d'un restaurant administratif.

Je suis **en mission** dans la commune où est situé mon lieu de travail. Puis-je être remboursé de mes frais de repas le midi ?

L'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit la prise en charge des frais supplémentaires de repas engagés pour les besoins du service hors des résidences administrative et familiale. Les frais de repas engagés dans la commune où est situé le lieu de travail ne sont donc pas pris en charge.

Je suis **en mission** dans une commune hors de ma résidence familiale mais limitrophe de celle où est situé mon lieu de travail, desservie par des transports. Il n'y a pas de restaurant administratif à proximité (moins de 15 minutes). Puis-je être remboursé de mes frais de repas le midi ?

L'article 29 de l'arrêté ministériel du 1er novembre 2006 modifié prévoit que l'agent en mission dans une commune limitrophe de celle de sa résidence administrative ou familiale et qui n'a pas la possibilité de se restaurer dans un restaurant administratif, peut être remboursé de ses frais de repas à hauteur de 15,25 €.

Je suis **en mission** dans une commune hors de ma résidence familiale mais limitrophe de celle où est situé mon lieu de travail, desservie par des transports. Il y a un restaurant administratif à proximité. Puis-je être remboursé de mes frais de repas le midi ?

L'agent en mission n'est pas concerné par les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 1er novembre 2006 modifié, car il a la possibilité de se restaurer dans un restaurant administratif. Il doit donc être considéré comme étant en déplacement dans sa résidence administrative et ne peut donc pas bénéficier de la prise en charge de ses frais de repas.

Je suis **en stage** toute la journée, un restaurant administratif se trouve à proximité mais je ne m'y restaure pas. Quel est le montant du remboursement ?

En cas de stage de formation continue, le taux de remboursement de 7,63 € est applicable dès lors que l'agent a la possibilité de se restaurer dans un restaurant administratif, y compris s'il choisit de ne pas s'y restaurer.

Affecté et domicilié à Paris, je dispose d'une carte AGRAF. Je suis **en stage** une journée à Noisy-le-Grand. Puis-je être remboursé de mes frais de repas le midi ?

Dans le cadre de la formation, Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne constituent une seule et même commune. Noisy-le-Grand étant une commune de la Seine-Saint-Denis, l'agent affecté à Paris qui suit un stage à Noisy-le-Grand est considéré comme se déplaçant à l'intérieur de sa commune de résidence administrative. Il ne peut donc pas bénéficier de la prise en charge de ses frais de repas.

Affecté et domicilié dans les Hauts-de-Seine, je ne dispose pas d'une carte AGRAF. Je suis **en stage** une journée à Noisy-le-Grand. Puis-je être remboursé de mes frais de repas le midi ?

L'article 26-1 de l'arrêté ministériel du 1er novembre 2006 modifié prévoit une dérogation au principe rappelé ci-dessus : à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, l'agent qui suit une formation continue dans une commune non limitrophe de celle de sa résidence administrative ou familiale et qui n'a pas la possibilité de se restaurer dans un restaurant administratif ou assimilé au tarif applicable aux agents fréquentant habituellement ce restaurant, bénéficie d'une indemnité de repas réduite de 50 %. L'agent affecté dans les Hauts-de-Seine qui ne dispose pas de carte AGRAF, peut donc être remboursé de ses frais de repas à hauteur de 7,63 € lorsqu'il se rend en stage à Noisy-le-Grand, s'il paye un tarif supérieur à celui donc bénéficient les détenteurs de la carte AGRAF.